



Conseil économique  
et social

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2007/3  
23 février 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS  
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des  
Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail de la sécurité passive

Quarante et unième session  
Genève, 7-11 mai 2007  
Point 13.1 de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN DES DOMAINES D'APPLICATION ET DES DÉFINITIONS COMMUNES

Projet d'amendement aux Règlements N<sup>os</sup> 14 et 16

Communications de l'expert de la France

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de la France, vise à étendre l'utilisation des systèmes de retenue pour enfants aux véhicules des catégories autres que les catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub>. Il a été établi sur la base d'un document sans cote (document informel n<sup>o</sup> GRSP-40-17) distribué pendant la quarantième session du GRSP (voir rapport ECE/TRANS/WP.29/GRSP/40, par. 43).

Les modifications apportées au texte actuel des Règlements apparaissent en caractères **gras** ou biffées.

---

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP).

## A. PROPOSITION

### A.1 Règlement CEE n° 16 (Ceintures de sécurité)

Ajouter un nouveau paragraphe 1.4, ainsi conçu:

«**1.4 Il s'applique aussi aux dispositifs de retenue pour enfants et aux dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX conçus pour une installation dans des véhicules des catégories M<sub>1</sub>, M<sub>2</sub>, M<sub>3</sub> et N<sub>1</sub> \*.**».

Paragraphe 8.3.5, modifier comme suit:

«8.3.5 Afin d'informer le ou les utilisateurs du véhicule des dispositions prises relatives au transport d'enfants, les véhicules des catégories M<sub>1</sub>, **M<sub>2</sub>, M<sub>3</sub>** et N<sub>1</sub> doivent satisfaire aux prescriptions de l'information énoncées à l'annexe 17. Tout véhicule de la catégorie M<sub>1</sub> doit être équipé de positions ISOFIX conformément aux prescriptions applicables du Règlement n° 14.

La première position...».

### A.2 Règlement CEE n° 14 (Ancrages de ceintures de sécurité)

Paragraphe 1, modifier comme suit:

«1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique aux:

- a) Véhicules des catégories M et N 1/ en ce qui concerne les ancrages des ceintures de sécurité qui sont destinées aux occupants adultes des sièges faisant face vers l'avant ou vers l'arrière;
- b) Véhicules des catégories M<sub>1</sub> ~~et N<sub>1</sub>~~ en ce qui concerne les systèmes d'ancrage ISOFIX et les ancrages pour fixation supérieure ISOFIX destinés aux dispositifs de retenue pour enfants. **Les autres catégories de véhicules équipés d'ancrages ISOFIX doivent également être conformes aux prescriptions du présent Règlement.**».

## B. JUSTIFICATION

Il ressort d'une analyse des textes réglementaires que tous ces textes sont cohérents entre eux pour ce qui est de l'utilisation des systèmes de retenue pour enfants, à l'exception du Règlement CEE n° 44 qui ne limite pas le domaine d'application de ces systèmes, sauf en ce qui concerne le système ISOFIX.

### Domaine d'application des différents règlements et directives

La Directive de l'UE 2003/20/CE (relative à l'utilisation obligatoire des ceintures de sécurité et des systèmes de retenue pour enfants dans les véhicules) dispose ce qui suit:

a) Les définitions des dispositifs de sécurité, dont les ceintures de sécurité et les dispositifs de retenue pour enfants en ce qui concerne les véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub> et de leurs éléments constitutifs sont celles figurant à l'annexe I de la directive 77/541/CEE;

b) Tout dispositif de retenue pour enfants utilisé doit être conforme aux normes du Règlement n° 44/03 de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies ou de la directive 77/541/CEE ou de toute autre adaptation ultérieure dudit règlement ou de ladite directive;

c) Jusqu'au 9 mai 2008, les États membres peuvent permettre l'utilisation de dispositifs de retenue pour enfants homologués selon les normes nationales en vigueur dans l'État membre à la date de mise en service du dispositif ou selon des normes nationales équivalentes au Règlement n° 44/03 de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies ou à la directive 77/541/CEE.

### Domaine d'application de la directive 77/541/CEE modifiée par la directive 2005/40/CE (relative aux ceintures de sécurité et aux systèmes de retenue pour enfants des véhicules à moteur)

Cette directive s'applique, d'une part, aux ceintures de sécurité et aux systèmes de retenue destinés à être installés dans des véhicules conformes à la définition donnée à l'annexe II de la directive 70/156/CEE et devant être utilisés séparément c'est-à-dire comme dispositifs individuels, par des personnes adultes occupant des sièges faisant face vers l'avant ou vers l'arrière et, d'autre part, aux systèmes de retenue pour enfants destinés à être installés sur des véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub>.

### Domaine d'application du Règlement CEE n° 16 (Complément 18)

...

- 1.1 Véhicules des catégories M, N, O, L<sub>2</sub>, L<sub>4</sub>, L<sub>5</sub>, L<sub>6</sub>, L<sub>7</sub> et T<sup>\*</sup>, en ce qui concerne l'installation de ceintures de sécurité et de dispositifs de retenue qui sont destinés à être utilisés séparément, c'est-à-dire comme dispositifs individuels, par des personnes adultes occupant des sièges faisant face vers l'avant ou vers l'arrière;
- 1.2 Ceintures de sécurité et dispositifs de retenue qui sont destinés à être utilisés séparément, c'est-à-dire comme dispositifs individuels, par des personnes adultes occupant des sièges faisant face vers l'avant ou vers l'arrière, et qui sont conçus pour une installation dans des véhicules des catégories M, N, O, L<sub>2</sub>, L<sub>4</sub>, L<sub>5</sub>, L<sub>6</sub>, L<sub>7</sub> et T<sup>\*</sup>;

---

\* Selon les définitions figurant à l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2, modifié en dernier lieu par l'amendement 4).

### 1.3 Véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub><sup>\*</sup> en ce qui concerne l'installation de dispositifs de retenue pour enfants et de dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX.

#### Conclusion

En ce qui concerne les directives de l'UE et le Règlement CEE n° 16, le lien avec le Règlement CEE n° 44 se limite aux véhicules légers des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub>.

#### Domaine d'application du Règlement n° 44 (Complément 2, série 04 d'amendements)

Le présent Règlement s'applique aux dispositifs de retenue pour enfants, qui peuvent être montés sur les véhicules à moteur ayant trois roues ou plus et qui ne sont pas destinés à être utilisés sur des sièges rabattables ni sur des sièges faisant face vers le côté. Du fait de l'imprécision de cette définition, on peut considérer, en théorie, que tous les véhicules à moteur (M, N et même L!) entrent dans le champ d'application.

Or, les données techniques à partir desquelles le Règlement n° 44 a été élaboré proviennent d'études accidentologiques concernant les véhicules légers des catégories M<sub>1</sub> ou N<sub>1</sub> et les évaluations techniques portent sur les types d'accident susvisés ainsi que sur les caractéristiques, notamment les dimensions, des véhicules légers. C'est pourquoi il faudrait préciser dans le Règlement n° 44 à quels véhicules s'appliquent les dispositions de ce règlement.

#### Proposition

S'agissant des véhicules des catégories autres que les catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub>, on peut étendre:

- 1) À la catégorie M<sub>2</sub> la possibilité d'utiliser les systèmes de retenue pour enfants visés au Règlement CEE n° 44 pour autant qu'il soit satisfait aux prescriptions relatives à l'installation des systèmes de retenue pour enfants, qu'il est proposé d'introduire dans les dispositions concernant le domaine d'application du Règlement n° 16 et dans le paragraphe 8.3.5<sup>1</sup> de ce règlement ainsi que dans les dispositions concernant le domaine d'application du Règlement n° 14;

À la catégorie M<sub>3</sub> la possibilité d'utiliser, à l'une quelconque des places assises du compartiment passagers, les systèmes non intégrés de retenue des groupes II ou III visés au Règlement CEE n° 44 pour autant qu'il soit satisfait aux prescriptions relatives à l'installation des systèmes de retenue pour enfants, qu'il est proposé d'introduire dans les dispositions concernant le domaine d'application du Règlement n° 16 et dans le paragraphe 8.3.5<sup>1</sup> de ce règlement ainsi que dans les dispositions concernant le domaine d'application du Règlement n° 14;

---

<sup>1</sup> Notification par le constructeur, dans un tableau spécial défini à l'annexe 17 du Règlement CEE n° 16, des places assises compatibles ou non avec les différents groupes et catégories de systèmes de retenue.

- 2) À la catégorie M<sub>3</sub> la possibilité d'utiliser, uniquement aux places assises du compartiment passagers, les systèmes intégrés de retenue pour enfants des groupes 0, 0+ et I visés au Règlement CEE n° 44 à condition que:
- a) Les voyageurs puissent accéder à l'allée centrale et la quitter;
  - b) Que l'installation de ces systèmes soit autorisée par les amendements qu'il est proposé d'apporter aux dispositions concernant le domaine d'application du Règlement CEE n° 16 et au paragraphe 8.3.5<sup>1</sup> de ce règlement ainsi qu'aux dispositions concernant le domaine d'application du Règlement n° 14.

-----